

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.215 du 28 octobre 1999

A.83.482/XIII-1119

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée MCOGEST,**
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE, Renaud WITMEUR
et Benjamin CADRANEL, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4/5
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 1999 par la société privée à responsabilité limitée MCOGEST qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 26 janvier 1999 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à la S.A. WILHELM & CO et à la S.A. DODDER BELGIUM, les autorisant à construire un centre commercial et un "centre de loisirs familial" à Louvain-la-Neuve, avenue de l'Est;

Vu la lettre du 20 juillet 1999 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. CADRANEL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par la lettre du 20 juillet 1999, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'"une convention transactionnelle (étant) intervenue entre les parties", sa cliente a décidé de se désister de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-
neuf par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.